

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES
SECTEUR 5-2-7

DATE : LE 11 octobre 2002

OBJET : *Perte admissible l'égard de placements dans une entreprise*
N/Réf. : 00-0112219

La présente fait suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise en date du ***** relativement à l'objet mentionné en rubrique.

Dans un premier temps, nous désirons vous exprimer nos regrets pour le retard subi dans l'analyse de votre demande. Quoiqu'exceptionnels, ces retards sont parfois inévitables et nous requérons en pareilles circonstances la compréhension des contribuables.

LES FAITS

Le ***** 19X0, X (ci-après, « le contribuable ») détenait la totalité des actions de la Société 1 et de la Société 2. Ces deux sociétés sont des sociétés canadiennes imposables (ci-après, « SCI ») et des sociétés privées sous contrôle canadien (ci-après, « SPCC »). Le contribuable détenait les actions de ces deux sociétés à titre d'immobilisations.

Le lendemain, les Sociétés 1 et 2 ont fusionné pour former la Nouvelle Société. À ce moment, le passif d'un montant de ***** \$ de la Nouvelle Société se compose principalement d'avances effectuées par le contribuable et par des sociétés liées en faveur des sociétés 1 et 2. Ces avances ne portent pas intérêt.

Dans l'acte de fusion, il est prévu que les actions de catégorie « A » de la Soc. 1 et les actions ordinaires de la soc. 2 sont échangées contre des actions ordinaires de la Nouvelle

Société. De plus, les actions privilégiées de catégorie « A » de la Société 1 sont échangées contre des actions privilégiées de catégorie « A » de la Nouvelle Société.

En 19X0, selon les informations fournies, la Soc. 2 a exploité une entreprise admissible principalement au Canada alors que la Soc. 1 n'a pas exploité d'entreprise admissible principalement au Canada au cours de cette année. La Nouvelle Société a continué l'exploitation de l'entreprise exploitée auparavant par la Société 2.

Dans les jours consécutifs à la fusion, la Nouvelle Société a vendu en bloc ses actifs à leur juste valeur marchande en faveur d'une société liée (ci-après, « l'acquéreur ») et en contrepartie l'acquéreur a assumé des dettes de la Nouvelle Société pour un montant équivalent. L'acquéreur est une filiale d'une société détenue entièrement par le contribuable. Selon les informations fournies, l'acquéreur a continué l'exploitation de l'entreprise exploitée auparavant par la Nouvelle Société.

Immédiatement après cette vente de même qu'en date du 31 décembre 19X0, la Nouvelle Société. ne possédait plus aucun actif et son passif était constitué principalement des avances sans intérêt effectuées par le contribuable et d'avances effectuées par des sociétés apparentées.

Dans sa déclaration de revenus pour l'année 19X0, le contribuable a fait le choix pour que l'article 299 de la *Loi sur les impôts* (ci-après, « la loi ») s'applique et il a ainsi réclamé une perte à l'égard de placements dans une entreprise (ci-après, « PAPE ») relativement aux avances et aux actions qu'il détenait dans la société la Nouvelle Société.

QUESTION

Eu égard aux faits soumis, vous désirez savoir si le contribuable peut réclamer une PAPE à l'égard de sa perte réalisée sur sa créance et sur ses actions de la Nouvelle Société et ce, considérant que les actifs utilisés dans l'entreprise exploitée par la Nouvelle Société ont été vendus à une société liée qui elle, a continué l'exploitation de cette entreprise.

OPINION

PERTE ADMISSIBLE À L'ÉGARD D'UN PLACEMENT DANS UNE ENTREPRISE

Le premier alinéa de l'article 232.1 de la loi prévoit qu'une PAPE est notamment une perte qui provient de l'aliénation d'un bien qui est une action du capital-actions d'une société qui exploite une petite entreprise, ou qui est une créance due par une telle société autre qu'une créance dont l'aliénation est faite par une société et qui est due à cette dernière par une société qui exploite une petite entreprise avec laquelle elle a un lien de dépendance.

NOTION DE SEPE

L'article 1 de la loi prévoit que dans la partie I de la loi et dans les règlements à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « société qui exploite une petite entreprise » (ci-après, « SEPE ») à un moment donné désigne notamment une société privée dont le contrôle est canadien et dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des éléments de l'actif, à ce moment sont utilisés principalement dans une entreprise admissible exploitée principalement au Canada par elle ou par une société à laquelle elle est liée.

L'article 232.1.1 de la loi précise que, aux fins notamment de l'article 232.1 de la loi, une société qui exploite une petite entreprise à un moment donné comprend une société qui exploite une petite entreprise à un moment quelconque dans les 12 mois qui ont précédé le moment donné.

Nous sommes d'avis, sur la base des informations fournies, que la Nouvelle Société était une SEPE à un moment donné avant le 31 décembre 19X0 car elle a continué d'exploiter l'entreprise de la Société 2 et la quasi-totalité de ses actifs à ce moment ont été utilisés principalement dans une entreprise admissible.

PAPE À L'ÉGARD DE LA CRÉANCE

Créance acquise dans le but de gagner un revenu

Pour se qualifier au titre d'une PAPE, un montant doit être en premier lieu une perte en capital. Si la perte en capital est réputée nulle en vertu de l'application de l'article 240 de

la loi, aucune PAPE n'en résulte. Une perte provenant de l'aliénation d'une créance est nulle en vertu de cet article sauf si la créance a été acquise en vue de faire produire ou gagner un revenu d'une entreprise ou d'un bien.

La Cour d'appel fédérale¹ s'est penchée sur la question de savoir si un contribuable avait acquis une créance en vue de tirer un revenu d'entreprise ou de bien lorsque la créance a été consentie sans intérêt à une société dont il était actionnaire. Dans cette affaire, la cour a décidé que le lien entre le prêt et le revenu de dividendes éventuel était suffisant dans les circonstances pour donner application à l'exclusion prévue à l'équivalent canadien de l'article 240 de la loi, en l'occurrence le sous-alinéa 40(2)g(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après, la «LIR»), afin de considérer que la créance avait été acquise en vue de tirer un revenu d'entreprise ou de bien. Dans son analyse, le juge McDonald a fait les commentaires suivants :

« [16] Le libellé de l'article 40 est clair. La question à trancher ne tient pas à l'utilisation de la créance mais au but dans lequel elle a été acquise. Bien que le sous-alinéa 40(2)g(ii) exige qu'il existe un lien entre le contribuable (c'est-à-dire le prêteur) et le revenu, il n'est pas nécessaire que le contribuable tire directement le revenu du prêt.

[17] Le but ultime poursuivi par une société mère ou un actionnaire important qui consent un prêt à une société est, sans l'ombre d'un doute, de stimuler le rendement de cette société, augmentant de ce fait le montant des dividendes éventuels déclarés par la société. Il est clair que le texte et l'objet du sous-alinéa 40(2)g(ii) incluent pareille fin(...)

[22] Il existe un lien direct entre, d'une part, les actionnaires d'une société et, d'autre part, les gains futurs de la société et les dividendes qu'elle versera. Lorsqu'un actionnaire fournit une garantie ou un prêt sans intérêt à la société dans le but de lui fournir du capital, il existe assurément un lien entre le contribuable et le revenu futur éventuel. Lorsqu'un prêt est consenti en vue de gagner un revenu sous forme de dividendes, ce lien est suffisant pour que soit remplie la condition liée au but fixé par le sous-alinéa 40(2)g(ii). »

En tenant compte des propos exprimés par le juge de la Cour d'appel fédérale, nous sommes d'avis que la créance sans intérêt du contribuable envers la Nouvelle Société a

¹ Dans l'affaire *Edwin J. Byram c. La Reine*, 99 D.T.C. 5117.

été acquise par le contribuable en vue de tirer un revenu, car la Nouvelle Société exploitait une entreprise avant le 31 décembre 19X0.

Créance irrécouvrable

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 232.1 de la loi précise qu'il ne peut y avoir de PAPE à moins que l'une ou l'autre des conditions suivantes ne se présente:

- a) l'article 299 de la loi s'applique à cette aliénation ; ou
- b) l'aliénation du bien est faite par un contribuable en faveur d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance.

Le contribuable a fait le choix pour que l'article 299 de la loi s'applique et à cet égard, il faut que le contribuable établisse qu'une créance qui lui est due à la fin d'une année d'imposition est une créance irrécouvrable pour l'année. Conformément à la position du Ministère énoncée au paragraphe 6 du bulletin IMP. 232.1-1 *Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise*, lorsqu'un actionnaire a effectué un prêt, avec ou sans intérêt, à sa société qui est une société qui exploite une petite entreprise, le montant que la société est incapable de rembourser peut être réclamé à titre de perte à l'égard d'un placement dans une entreprise si:

- a) la société a cessé d'exploiter son entreprise de façon permanente;
- b) la société n'a plus suffisamment d'actifs lui permettant de rembourser en tout ou en partie la dette qu'elle a envers l'actionnaire; et
- c) l'emprunt de la société avait été contracté aux fins de gagner un revenu d'une entreprise ou d'un bien.

Selon les informations fournies, la créance existait toujours au 31 décembre 19X0 et la Nouvelle Société avait cessé à ce moment d'exploiter son entreprise de façon permanente et elle ne détenait aucun actif. Par conséquent, la créance était irrécouvrable puisque la société était insolvable et n'avait pas les moyens de payer la créance. Ainsi, nous sommes d'avis que le contribuable peut réclamer une PAPE au 31 décembre 19X0 à l'égard de sa créance envers la Nouvelle Société car l'ensemble des conditions énoncées précédemment sont rencontrées.

PAPE À L'ÉGARD DES ACTIONS

Dans le cas présent, considérant que le contribuable a fait le choix pour que l'article 299 de la loi s'applique et à cet égard, il faut que le contribuable établisse qu'au 31 décembre 19X0, au moment où il est propriétaire de ses actions, que la Nouvelle Société est insolvable et que les conditions suivantes édictées au paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 299 de la loi sont remplies:

- i. ni elle ni une société qu'elle contrôle n'exploite d'entreprise;
- ii. la juste valeur marchande de l'action est nulle;
- iii. l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la société soit dissoute ou liquidée et ne recommence pas à exploiter une entreprise.

Nous sommes d'avis que le contribuable peut réclamer une PAPE au 31 décembre 19X0 à l'égard de ses actions détenues dans la Nouvelle Société car à cette date, celle-ci est insolvable, la juste valeur marchande de ses actions est nulle, elle n'exploite plus d'entreprise et elle ne contrôle aucune société exploitant une entreprise et l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit dissoute ou liquidée. Ainsi, l'ensemble des conditions énoncées précédemment sont respectées.

En conclusion, nous sommes d'avis que vous ne pouvez pas refuser la PAPE uniquement en raison du fait que l'acquéreur exploite l'entreprise qui était auparavant exploitée par la Nouvelle Société.